

## DROIT DE LA FAMILLE



Pierre LOBADOWSKY  
Juriste

### Anticiper sa succession : Comment protéger au mieux son conjoint ?

L'époux n'est pas un héritier comme les autres. Après le décès du premier des époux, il est important que le conjoint puisse subvenir à ses besoins. Mais le favoriser, c'est aussi agir au détriment de ses enfants.

Pendant longtemps, la loi n'accordait que peu de droits au conjoint survivant. Depuis 2002, sa situation a été grandement améliorée.

#### A défaut de dispositions de dernières volontés, quels sont les droits du conjoint lors du décès de son époux ?

Avant même d'étudier les droits successoraux du conjoint survivant, il est important de rappeler que le décès d'un époux met fin au mariage. Par conséquent, la communauté est liquidée suite au décès.

Le conjoint survivant a donc droit à la moitié des biens communs lui revenant, voire même plus si le contrat de mariage le prévoit (par exemple, s'il existe une clause d'attribution au survivant comme cela est fréquent en matière de communauté universelle).

Les autres biens (c'est-à-dire les biens propres de l'époux décédé et la moitié des biens communs revenant à ce dernier) sont dévolus selon les règles prévues par le Code civil :

- **en l'absence d'enfants**, le conjoint recueille en principe toute la succession. Toutefois, les parents du défunt, s'ils sont encore vivants, recueillent chacun  $\frac{1}{4}$  de la succession. Si les deux parents sont décédés, les biens de « famille » de l'époux décédé (ceux qu'il a reçus de ses parents) peuvent revenir pour moitié à ses frères et sœurs.

- **en présence d'enfants communs uniquement**, le conjoint a une option entre l'usufruit sur la totalité des biens du défunt, et un quart des biens en pleine propriété.

- **en présence d'enfants, si au moins l'un d'entre eux n'est pas issu de l'union avec le conjoint survivant**, ce dernier recueille un quart des biens en pleine propriété.

Outre ces droits, le conjoint survivant peut habiter gratuitement pendant un an dans le logement qu'il occupait avec le défunt. S'ils étaient locataires, le conjoint peut demander à la succession, le remboursement des loyers.

En outre, le conjoint peut également revendiquer sur ce même logement un droit d'usage et d'habitation pour le reste de sa vie. Mais la valeur économique de ce droit viendra en déduction de ses droits dans la succession.

#### Comment augmenter les droits du conjoint survivant ?

Plusieurs moyens d'actions peuvent être choisis.

On peut d'abord **modifier son régime matrimonial** pour conférer plus de droits à celui des époux qui survivra. La modification du régime matrimonial ne nécessite plus aujourd'hui, en principe, l'accord du juge sauf en présence d'enfants mineurs. L'avantage principal est de pouvoir conférer l'intégralité des biens communs à son conjoint, sans être limité par la réserve héréditaire des enfants (sauf en présence d'enfants non communs où ceux-ci ont alors une action en retranchement pour leur assurer leur réserve).

On peut également consentir **une donation entre époux ou un testament au profit de son conjoint**, ce qui va permettre de donner plus de droits au conjoint que ce que la loi prévoit normalement.

En l'absence d'enfant, on pourra ainsi donner tous ses biens à son conjoint (ce qui a pour conséquence de déshériter ses parents).

En présence d'enfants, il va également être possible de gratifier davantage son conjoint tout en préservant le droit des enfants. Ainsi, il est possible de donner à son époux :

- la totalité de ses biens en usufruit,
- un quart de ses biens en pleine propriété et le reste en usufruit,
- ou encore la part des biens qu'on pourrait donner à une autre personne (par exemple, s'il y a un enfant, on peut donner la moitié des biens).

L'avantage de la donation entre époux est sa flexibilité : on peut laisser à son conjoint la possibilité de choisir entre ces trois possibilités lors du décès selon ce qui est le plus intéressant pour lui. En outre, il pourra « cantonner » ses droits, c'est-à-dire prendre moins que ce que la donation prévoyait, dans le but de privilégier ses enfants.

#### **Au contraire, peut-on priver son conjoint de ses droits ?**

Tout d'abord, les règles du régime matrimonial sont impératives : les époux ne peuvent donc pas les modifier unilatéralement sans l'accord de l'autre. Si le contrat de mariage accorde un avantage au conjoint survivant, il ne sera pas possible d'y déroger sauf à modifier le contrat.

Ensuite, si une donation entre époux a été consentie, elle peut être révoquée même sans son accord ou son information (même s'il existe quelques exceptions, notamment si la donation avait un effet immédiat ou si elle est inscrite dans le contrat de mariage). En cas de séparation sans que soit encore officialisé le divorce, il est d'ailleurs important de penser à révoquer la donation.

Il est également possible de priver son conjoint de toute part dans sa succession, sauf en l'absence d'enfant où, dans ce cas, le conjoint bénéficie d'une réserve héréditaire d'un quart des biens composant sa succession.

On peut aussi priver son conjoint du droit d'usage et d'habitation sur le logement commun dont il bénéficie jusqu'à son propre décès. En revanche, il n'est pas possible de le priver du droit d'occuper gratuitement le logement commun pendant un an : ce droit est d'ordre public.

#### **Qu'en est-il de la fiscalité ?**

Il n'y a pas de droits de succession pour les biens dévolus au conjoint depuis 2007.

En fonction du patrimoine des époux et du nombre d'enfants, il peut être intéressant de ne transmettre qu'une partie des biens au conjoint survivant lors du premier décès, afin de ne pas avoir trop de patrimoine à transmettre aux enfants lors du second décès, ce qui pourrait entraîner des droits de succession importants à la charge des enfants.

Il n'est pas absolument certain que le législateur maintienne l'exonération des droits entre époux à très long terme (même si, à ce jour, il n'est pas question de réintroduction). Par conséquent, il est important de prendre en compte, lors de l'élaboration d'une stratégie de transmission, l'éventuel retour d'une fiscalité moins favorable. L'avantage donné au conjoint dans le contrat de mariage, qui n'a jamais été taxé au titre des droits de succession, constitue ici un outil qui pourrait s'avérer intéressant.